ART. 38 N° 196

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3308)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 196

présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 38

À la fin de l'alinéa 18, substituer à l'année :

« 2017 »,

l'année:

« 2018 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a, contre l'avis du Gouvernement, avancé la date d'application de cet article du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2017.

Or, il n'est ni réaliste, ni opportun d'avancer la date d'application du nouveau système, compte tenu des délais requis pour la définition des normes techniques, l'élaboration des mises à jour et des certificats ou des attestations par les éditeurs, ainsi que leur installation par les commerçants.

Cet amendement propose donc de revenir à la date d'application initialement prévue, c'est-à-dire au 1^{er}janvier 2018. Il restera ainsi au total, à compter de la publication de la présente loi de finances, à l'ensemble des acteurs un délai de deux ans pour parvenir à définir puis diffuser à toutes les caisses les nouvelles règles de sécurisation de l'ensemble des logiciels et systèmes de caisses utilisés par les personnes assujetties à la TVA – ce qui conduira les commerçants ne disposant pas d'un logiciel agréé à acquérir, dans ce délai, un logiciel conforme aux nouvelles exigences administratives.